

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 26/12/2025

VOI.25.00.A03489

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS

Considérant que des travaux d'élagage annuels sur des arbres d'alignement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 13/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et sur les parkings
- RUE DE FRANCHE-COMTE et sur les parkings
- RUE DE COLOGNE et sur les parkings
- RUE DE Fribourg et sur les parkings
- RUE DE DIJON et sur les parkings
- RUE D'ARTOIS et sur les parkings
- RUE DU PIEMONTE et sur les parkings
- PLACE JEAN MOULIN
- RUE DE CHAMPAGNE et sur les parkings
- SQUARE ABBE MANCHE et sur les parkings
- PLACE OLOF PALME
- RUE CHOPIN et sur les parkings
- PLACE DES TILLEULS (en dehors des jours de marché)
- RUE DE BELFORT
- RUE DU PALAIS
- RUE GABRIEL PLANCON
- AVENUE LOUISE MICHEL
- PLACE GEORGES RISLER
- RUE JEAN WYRSCH (PARKING de l'EGLISE SAINT-CLAUDE)
- RUE DU CLOS MUNIER
- PLACE DE LA LIBERTE
- AVENUE MARECHAL FOCH et sur les parkings
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
- QUAI DE STRASBOURG
- RUE MARULAZ
- AVENUE D'HELVETIE



- RUE DE TREY
- RUE CHARLES GOUNOD
- RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
- RUE DES CRAS
- RUE BATTANT, PARKING BATTANT et BOUCHOT
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE D'ARENES
- QUAI HENRI BUGNET
- RUE THOMAS EDISON
- RUE ANTIDE JANVIER
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE LEON DEUBEL
- RUE DE VIGNIER
- RUE OUDET
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- PLACE MARULAZ
- RUE ABBE SIEYES
- RUE DE CHALEZEULE
- RUE CLAUDE DEBUSSY
- ALLEE DES BRUYERES
- RUE DES FONTENOTTES
- AVENUE DE CHARDONNET
- RUE MIDOL
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE FRESNEL
- RUE BERTRAND RUSSELL
- AVENUE EDOUARD DROZ
- RUE CHARLES DORNIER
- PLACE DES JACOBINS au droit du chantier d'élagage
- PONT BREGILLE sur le parking Saint-Paul, au droit du chantier d'élagage
- RUE AUGUSTE RENOIR
- RUE ALAIN SAVARY
- AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE ALEXANDRE RIBOT
- RUE LEON BOURGEOIS
- RUE ALFRED DE VIGNY
- ROUTE DE FRANOIS
- RUE RENE CHAR
- AVENUE CARNOT
- BOULEVARD DIDEROT

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- ponctuellement, en fonction de l'avancement des travaux d'élagage, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes ainsi que des légers empiètements seront instaurés ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RAPPEL DE SECURITE :

Le chantier défini par le présent arrêté est situé à proximité de la plateforme et des caténaires du tramway.

Pour des raisons de sécurité, toute intervention à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme du tramway nécessite l'obtention d'une autorisation spécifique DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) délivrée par l'exploitant du tramway.

Le demandeur du présent arrêté s'engage donc à organiser son chantier en veillant au strict respect des distances de sécurité.

Le demandeur s'engage à ne pas intervenir à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme sans DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) et à se conformer aux directives indiquées dans la DAA si cette dernière a été demandée et validée par l'exploitant.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Besançon, le 24 DEC. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

